# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CV – Servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à structurer l’espace bâti et à favoriser le maillage écologique local. Elle est destinée à l’aménagement d’espaces verts et de jardins privatifs, constitués de plantations indigènes, respectivement pour une utilisation agricole. Un aménagement paysager composé majoritairement par des espèces indigènes est à prévoir.

Toute construction y est prohibée; toutefois les infrastructures de viabilisation aménagées selon les principes d’un aménagement écologique – tels que les chemins pour la mobilité douce, les aires de jeux et les rétentions d’eau – et les infrastructures techniques y sont admises.